

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



p. I-IV **Dossier: Autorité parentale – et l'intérêt de l'enfant ?**
.....

s. I-IV ***Dossier: Sorgerecht – wie steht es mit dem Kindeswohl ?***

p. 7 **Marche mondiale 2009: la Convention sur les pires formes de travail des enfants a 10 ans**

p. 7 **La France présente son rapport au Comité des droits de l'enfant**

s. 7 ***Die jugendsession.sommer am 30. Mai zum Thema „Kinderrechte“***

Sommaire complet en page 3 - Inhaltsverzeichnis Seite 3



EDITORIAL

LEÏLA KRAMIS

L'attribution de l'autorité parentale lors d'un divorce ou pour des couples non-mariés est au centre de débats plus passionnés les uns que les autres depuis le début de l'année. Le coup d'envoi a été donné par le Conseil fédéral qui, dans un avant-projet de révision du code civil soumis à consultation, propose que l'autorité parentale conjointe devienne la règle, comme cela est déjà le cas dans la plupart des pays européens. Il reste à espérer que ce processus permettra de remettre l'intérêt de l'enfant au centre des débats. Pour ce dernier, il est essentiel de pouvoir maintenir des liens étroits avec ses deux parents et de pouvoir exprimer son opinion à ce sujet, tel que le prescrit la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais l'enfant ne doit pas non plus se retrouver au centre des conflits conjugaux qui suivent la plupart des divorces ou séparations. Enfin, une séparation n'est pas sans conséquences économiques pour les enfants, puisque la pauvreté touche en majeure partie les familles monoparentales. Le dossier de ce numéro, élaboré par l'Association suisse pour la protection de l'enfant et la Coordination romande des organisations paternelles (CROP), fait le point sur ces questions.

Nous avons également le plaisir de vous présenter les premières conclusions de notre programme de justice pour mineurs qui a débuté en Suisse en janvier 2009. DEI est actif depuis plusieurs années sur le sujet au niveau international à travers des actions de plaidoyer, la recherche, le lobbying, ainsi que des interventions auprès des jeunes en conflit avec la loi. Le volet suisse consiste pour l'instant à examiner la mise en oeuvre des principes internationaux de justice des mineurs au niveau national et à mettre en relief les lacunes mais également les exemples de bonnes pratiques dans le pays.

Le deuxième semestre 2009 promet d'être riche en événements liés aux droits de l'enfant. Le rapport des autorités suisses au Comité des droits de l'enfant se fait toujours attendre, mais le Réseau suisse des droits de l'enfant a décidé de lui emboîter le pas par la rédaction d'un rapport des ONG qui sera diffusé cet été. En attendant cette parution, nous laissons la parole aux associations de jeunesse qui ont consacré leur session fédérale 2009 à ce sujet.

Enfin, la «Marche mondiale contre le travail des enfants» a décidé de relancer ses activités afin de marquer le 10^e anniversaire de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (12 juin 2009) et le 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 2009). Nous vous invitons à découvrir les points forts de cette manifestation ainsi que les deux pétitions lancées à cette occasion.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

Leïla Kramis

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

Jean Blanchard, Jacqueline Fehr, Cora Fischer, Sophie Graillat, Andrea Hauri, Louise Hurni-Caille, Stéphanie Hasler, Tristan Menzi, Michaël Milliard, Martyna Olivet, Davinia Ovet Bondi, Anne Pictet, Dannielle Plisson, Patrick Robinson, Jean-Luc Rongé, Cordula Sanwald, Christine Sutter, Geo Taglioni, Sandrina Thondoo.

TRADUCTIONS:

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel:

50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Couverture: © Zela



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

Seit Anfang des Jahres 2009 gab es eine hitzige Debatte nach der anderen über die Zuerkennung des Sorgerechts nach einer Scheidung oder Trennung unverheirateter Paare. Den Anstoss dazu gab der Bundesrat mit einem Vorentwurf für eine Revision des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, der derzeit der Vernehmlassung unterzogen wird. Er sieht vor, das gemeinsame Sorgerecht der Eltern zur Regel zu machen, wie dies bereits in den meisten europäischen Ländern der Fall ist. Es bleibt zu hoffen, dass dieser Prozess dazu genutzt wird, das Interesse des Kindes wieder in den Mittelpunkt der Debatte zu rücken. Für das Kind ist es wichtig, dass es zu beiden Elternteilen ein enges Verhältnis aufrechterhalten kann, und seine Meinung gehört wird, so wie es ihm in der Kinderrechtskonvention zugestanden wird. Doch es darf auch nicht zum Spielball der elterlichen Konflikte werden, die nach Scheidungen und Trennungen oft auftreten. Nicht zuletzt hat eine Trennung auch ökonomische Folgen für das Kind, denn vor allem Einelternfamilien sind häufig von Armut betroffen. Im Dossier dieser Ausgabe, das von der Stiftung Kinderschutz Schweiz und der Coordination Romande des Organisations Paternelles (CROP) erstellt wurde, werden diese Fragen erörtert.

Ausserdem möchten wir Ihnen die ersten Ergebnisse unseres Programms für jugendliche Straftäter präsentieren, das im Januar 2009 in der Schweiz begonnen hat. DEI ist seit vielen Jahren in dieser Sache international aktiv und engagiert sich beim Verfassen von Plädoyers, in der Forschung, in der Lobbyarbeit und der Intervention bei Jugendlichen, die mit dem Gesetz in Konflikt geraten sind. Aufgabe der Schweiz ist es, zunächst einmal zu überprüfen, ob die internationalen Prinzipien des Jugendstrafrechts landesweit angewandt werden, und dabei sowohl Defizite als auch positive Beispiele aufzuzeigen.

Was die Kinderrechte betrifft, verspricht das zweite Halbjahr 2009 ereignisreich zu werden. Der Bericht der Schweiz an den UNO-Ausschuss für die Rechte des Kindes steht zwar noch aus, doch das Netzwerk Kinderrechte hat beschlossen, diesen Sommer einen Bericht der Nichtregierungsorganisationen vorzulegen. Bevor dieser erscheint, lassen wir die Jugendverbände zu Wort kommen, die ihre diesjährige eidgenössische Jugendsession diesem Thema gewidmet hat.

Die Organisation „Global March gegen Kinderarbeit“ hat beschlossen, anlässlich des 10. Jahrestages des Übereinkommens über die schlimmsten Formen der Kinderarbeit (12. Juni 2009) und des 20. Jahrestages des Übereinkommens über die Rechte des Kindes (20. November 2009) ihre Aktivitäten wieder aufzunehmen. Wir möchten Ihnen die Stärken dieser Demonstration sowie die beiden Petitionen, die zu diesem Anlass eingereicht wurden, vorstellen.

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE / INHALTSVERZEICHNIS

p. 2	Editorial.
S. 3	Editorial (Deutsch).
International	
p. 4	IRAN Vers une limitation des exécutions de mineurs?
p. 4	TURQUIE Enfants emprisonnés pour terrorisme. Par Stéphanie Hasler
DEI-Nouvelles du mouvement	
p. 5	30 ^e anniversaire de DEI. 20 ^e anniversaire de la CDE.
Droits de l'enfant aux Nations Unies	
p. 5	DEI-France publie son rapport alternatif sur les droits de l'enfant.
p. 7	Le groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs.
Dossier: Autorité parentale – et l'intérêt de l'enfant? / Sorgerecht – wie steht es mit dem Kindeswohl?	
S. I-II	Stiftung Kinderschutz Schweiz kritisiert den Bundesratsentwurf und fordert eine umfassende Vereinbarung der Eltern als Voraussetzung für die gemeinsame elterliche Sorge.
p. III-IV	Coreponsabilité parentale ou autorité parentale conjointe pour une meilleure défense des intérêts de l'enfant?
Droits de l'enfant en Suisse	
p. 8	DEI lance un programme de justice pour mineurs en Suisse.
S. 9	Die jugendsession.sommer am 30. Mai zum Thema „Kinderrechte“. Von Geo Taglioni, SAJV.
pp. 10-11	Marche Mondiale 2009. Par Martyna Olivet, COTMEC et Jean Blanchard, Coordinateur de la campagne.
Droits de l'enfant en Europe	
p. 11	Rapport: Enfants sans-papiers en Europe
p. 12	Droits de l'enfant au Parlement
S. 13	Kinderrechte im Bundesparlament
p. 14	La personne de confiance dans la justice pour mineurs: une présence désormais garantie dans la loi, avec des réserves. Par Anne Pictet.
Droits de l'enfant en Justice	
p. 15	Enlèvement d'enfant: La Cour européenne donne raison au Tribunal fédéral.
p. 16	Agenda
p. 16	Publication
p. 16	Sur la toile



INTERNATIONAL

IRAN

Vers une limitation des exécutions de mineurs ?

Un projet de loi émanant du pouvoir judiciaire iranien devrait permettre de limiter les exécutions de mineurs ayant commis un meurtre, lorsque ces derniers « ne comprennent pas la nature du crime qu'ils ont commis », selon une annonce faite par les autorités au mois de février 2009. Ce projet prévoit en outre d'établir une distinction entre les mineurs de 15 à 18 ans, passibles d'une peine de deux à

cinq ans maximum de détention dans un établissement pour mineurs, ceux de 12 à 15 ans dont la peine ne devrait pas dépasser 1 an, et les mineurs de moins de 12 ans qui ne seraient plus punis mais auxquels des mesures éducatives seraient proposées.

L'Iran fait partie des cinq pays régulièrement mis sur la sellette pour des exécutions de délinquants mineurs. (voir BSDE Vol. 14 n° 3, décembre 2008, p. 7). Si la

nouvelle proposition de loi ne prévoit pas encore une interdiction totale des exécutions de délinquants mineurs, elle constitue néanmoins un progrès en matière de justice juvénile dans un pays où la responsabilité pénale est de 9 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons et où les juges prononcent encore régulièrement la peine de mort pour des crimes commis par des mineurs.

Mais la loi est encore loin d'être adoptée, elle doit encore passer devant le parlement puis devant le Conseil des gardiens, connu pour ses positions conservatrices.

Source : CRIN

TURQUIE

Enfants emprisonnés pour terrorisme

Par Stéphanie Hasler

Depuis que la Turquie a modifié sa loi antiterroriste en 2006, des centaines d'enfants de 15 à 18 ans ont été condamnés pour actes de terrorisme. La plupart de ces enfants ont participé à différentes manifestations de protestation organisées par le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK).

Cette modification de la loi autorise les tribunaux turcs à inculper les mineurs de 15 à 18 ans et à les juger comme des adultes. Elle aurait été adoptée après des manifestations importantes dans une région de la Turquie à majorité kurde.

Les enfants sont jugés pour avoir commis un crime au nom d'une organisation considérée comme illégale, le PKK, parce qu'ils assistaient à une manifestation de protestation du groupe. Certains se voient même condamnés à une peine de 20 ans de prison sans avoir eu droit à un procès en bonne et due forme. En effet, souvent, l'évaluation de leur santé mentale se fait au moyen de simples interrogatoires. On leur pose des questions courtes, basiques, comme « que voudrais-tu faire quand tu seras grand ? » pour ensuite les déclarer sains d'esprit. Leur condamnation permet à l'Etat turc de faire pression, d'intimider voire de punir leurs familles.

Le problème est d'autant plus critique que les médias ne prennent pas part à ces débats. Ils se comportent comme s'ils ne voyaient rien, n'entendaient rien. Selon certains, la raison de ce silence est que la majorité des enfants emprisonnés sont kurdes. Il est clair que si les médias ne parlent pas de ce problème, les autres Etats ne peuvent pas être au courant de ce qu'il se passe en Turquie et l'opinion publique n'en est que plus affaiblie.

Un groupe de défense des droits de l'enfant a lancé une initiative intitulée « Justice pour les enfants » pour exiger des autorités turques la remise en liberté des mineurs arrêtés pour actes de terrorisme et la modification des lois qui rendent ces arrestations possibles.

Il convient de rappeler que la Turquie a signé la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et que celle-ci prévoit, à son article 37, que les mineurs

ne doivent être emprisonnés que pour une durée aussi brève que possible. Les condamnations infligées par les autorités turques, à savoir un emprisonnement d'une durée allant parfois jusqu'à 50 ans, violent cet article.



Selon Antenna-TR (l'Initiative pour la liberté d'expression), près de 200 enfants de 13 à 18 ans sont actuellement emprisonnés en Turquie pour ces actes. En 2006 et 2007, 1'572 enfants ont été jugés devant les tribunaux turcs sur la base de cette loi antiterroriste; 174 ont été jugés coupables.

Sources :

- BIANET ; "Children on Trial are a Problem for Whole of Turkey",
- www.bianet.org
- IFEX Echange international de la liberté d'expression; «Turquie : Des enfants sont emprisonnés en vertu des lois antiterroristes», www.ifex.org
- CRIN; «Turkey: Campaign against children on trial», www.crin.org



DEI - NOUVELLES DU MOUVEMENT

30^e ANNIVERSAIRE DE DEI / 20^e ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

ÉVÉNEMENTS PRÉVUS

Pour marquer le 30^e anniversaire de DEI et le 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Secrétariat international de DEI et des sections nationales ont prévu un certain nombre d'activités et d'événements entre les mois de juin et de septembre 2009. Le 17 juin 2009, le Secrétariat international organise une réception pour accueillir les nouveaux membres du Comité des droits de l'enfant et pour célébrer les liens historiques entre DEI et le Comité.

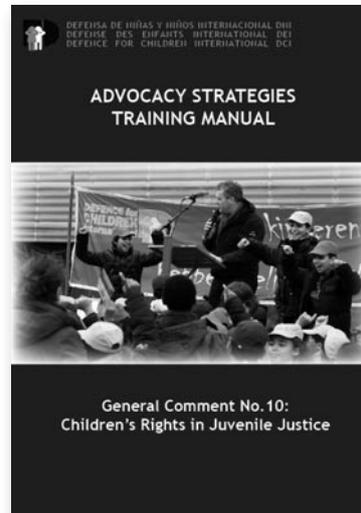
En novembre aura lieu une formation sur le thème «garantir la participation des enfants dans la justice pour mineurs». Cet événement a pour objectif de discuter du droit de l'enfant d'être entendu sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant et des moyens de prévenir la stigmatisation des enfants en conflit avec la loi dans ce processus. Deux ateliers seront menés sur les stratégies visant à mieux inclure les jeunes dans les campagnes de plaidoyer pour la justice pour mineurs et à améliorer la participation des enfants privés de liberté.

DEI a également lancé un concours de dessin et d'écriture pour les enfants dans le but d'encourager leur participation dans le débat sur la justice pour mineurs.

Enfin, DEI prépare la publication d'un livre sur les 30 ans d'histoire du mouvement.

Pour plus d'informations : www.dci-is.org / Contact : info@dci-is.org

MANUEL DE PLAIDOYER SUR LA JUSTICE POUR MINEURS



DEI a le plaisir de vous annoncer la publication de son manuel de formation sur les «Stratégies de plaidoyer pour la défense des droits des enfants dans le système de justice pour mineurs». Ce manuel a pour but de donner des outils pratiques aux personnes travaillant pour la défense des droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs. Cet ouvrage adapte des

pratiques déjà existantes en matière de défense des droits des enfants et les agrément d'exemples pour montrer comment elles peuvent être utilisées pour assurer le suivi de l'Observation Générale No. 10 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

Le manuel est disponible au format pdf sur le site du Secrétariat, à l'adresse suivante : <http://www.dci-is.org>

DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

DEI-France publie son rapport alternatif sur les droits de l'enfant

Par **Sophie Graillat**, secrétaire générale, DEI-France

DEI-France, avec le concours et le soutien d'autres associations, de parents et de professionnels de l'enfance dans différents domaines¹, a élaboré un rapport sur les droits de l'enfant pour apporter au Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après «le Comité») une vision alternative à celle du rapport officiel du gouvernement français, remis en septembre 2007.

Le rapport alternatif apporte un point de vue critique de la situation réelle des droits de tous les enfants de France métropolitaine², et non seulement une analyse de la législation qui leur est applicable comme le rapport officiel l'a surtout déve-

loppée. Il ne se contente pas de dénoncer les manques ou les violations des droits; il se veut surtout constructif en proposant des préconisations susceptibles de progresser vers un meilleur respect effectif des droits reconnus aux enfants par la Convention.

Peu de progrès réalisés

Il ressort de l'analyse menée que si le sort de nos presque 15 millions d'enfants est en général relativement enviable, la France dispose d'une nette marge de progrès par rapport à d'autres pays riches. Pour ne citer qu'un chiffre, 2 millions d'enfants, selon le critère européen, vivent en dessous du seuil de pauvreté. Plus grave, la dynamique de progrès des droits de l'enfant semble enrayée, pire on l'accuse d'être à l'origine d'une déresponsabilisation des parents ou encore d'empêcher les éducateurs d'exercer leur métier. Bref, les droits de l'enfant seraient responsables d'une partie des maux de cette société. Bien au contraire nous pensons qu'il est temps de réellement penser une politique globale, complète et cohérente fondée sur les droits de l'enfant.

Suite de l'article en page 6 ►



Mesures d'application générale de la Convention

L'Etat français doit tout d'abord mettre en œuvre les mesures d'application générale de la Convention nécessaires à une véritable stratégie des droits de l'enfant, qui n'a encore jamais été réellement pensée ni organisée dans ce pays. On retiendra ici :

- L'application pleine et entière, selon l'article 55 de la Constitution, de la suprématie juridique de la Convention sur les lois nationales (dans tous ses articles).
- Des efforts importants de diffusion de la Convention auprès de tous, des parents jusqu'aux décideurs politiques, et de formation de tous les professionnels de l'enfance, à commencer par les enseignants et les acteurs de la justice.
- La mise en œuvre, orchestrée par un grand ministère de l'enfance ou une délégation interministérielle rattachée au premier ministre, d'une politique globale de l'enfance pérenne, pensée en fonction des besoins et dans l'intérêt des enfants, leur garantissant une égale application de leurs droits dans toutes les régions.
- Des moyens de suivi des progrès dans la mise en œuvre de cette politique et un renforcement des moyens de contrôle.

Garantir les droits de l'enfant, sans discrimination

La France doit reconnaître le statut d'enfant plein et entier, dans l'esprit de la Convention, et garantir leurs droits d'enfant à tous les êtres humains de moins de 18 ans sous sa juridiction, et ce sans discrimination. Des progrès – qui demandent encore à être poursuivis tellement le retard était grand – ont été réalisés pour les enfants handicapés, et l'on attend beaucoup de certaines mesures qui doivent être mises en œuvre pour lutter contre la pauvreté. Un certain nombre de politiques actuelles ou en préparation sont par contre extrêmement inquiétantes, en particulier la politique d'immigration ou les orientations de la justice des mineurs qui

tendent à stigmatiser et discriminer certaines populations.

Ainsi on retiendra que :

- L'Etat doit mettre en œuvre une politique, cohérente au plan national, d'accueil et de protection des mineurs isolés étrangers, en cessant de les refouler et de les enfermer en zone d'attente, en leur assurant une prise en charge sécurisée et l'aide psychologique nécessaire, en leur garantissant dans tous les cas une représentation légale (administrateur ad hoc puis tutelle), en leur permettant de construire leur avenir professionnel et en leur offrant des perspectives au-delà de leur majorité.
- L'Etat doit revenir sur le durcissement de la politique de réunification familiale des migrants qui conduit certains enfants à entrer dans le pays de façon illégale et à se retrouver expulsables à leurs 18 ans alors que toute leur famille vit en France.
- L'Etat doit prendre en compte de manière primordiale les droits des enfants à vivre en famille, à ne pas subir de violence et à suivre une scolarité normale, lors des décisions concernant leurs (ou l'un de leurs) parents étrangers en situation irrégulière, en renonçant à l'arrestation, à la rétention et à l'expulsion de ces parents (ou de la famille entière).
- Les orientations actuelles en matière de justice pénale des mineurs doivent être profondément modifiées. Les moyens doivent être portés en priorité sur les mesures éducatives en milieu ouvert. L'incitation à des peines de plus en plus coercitives de plus en plus tôt et surtout à des peines de privation de liberté doit être revue. Mais surtout la prévention de l'entrée en délinquance repose essentiellement sur une amélioration des conditions socio-économiques dans lesquelles vivent ces enfants et sur les perspectives d'avenir que la société est en mesure de leur offrir. Elle passe aussi par un enseignement du droit – et des droits de l'homme et de l'enfant – dès l'école.

Système éducatif à la dérive

Mais ce rapport met surtout en évidence des tendances inquiétantes concernant l'éducation. Non seulement on observe un échec certain dans l'entreprise de démocratisation de l'école qui, si elle a réussi à intégrer quasiment tous les élèves depuis les années 1980, creuse les inégalités sociales de départ au lieu de les réduire et ne parvient pas à donner à tous des chances de réussite. Il y a lieu de repenser tout le système éducatif. Cette réforme devrait permettre de favoriser la participation active des enfants à leur éducation, menant chacun à l'émancipation, leur donnant le bagage nécessaire à leur épanouissement dans tous les domaines et à leur insertion dans une société fondée sur la solidarité plus que sur la compétition.

Ce sont là des défis majeurs. Mais un préalable essentiel serait que s'opère enfin la révolution des mentalités voulue par la Convention; que tout adulte voie en l'enfant, de 0 à 18 ans, une personne à la fois digne d'être écoutée dès le plus jeune âge et en même temps nécessitant un accompagnement pour le protéger jusqu'à sa pleine émancipation.

En dépit des progrès enregistrés dans quelques domaines, les orientations néfastes mises en évidence dans ce rapport ont amené notre pays ces dernières années au pied d'un mur qui l'empêche de progresser vers un meilleur bien-être des enfants, et de la société aussi. Ce mur a des noms multiples: mur du silence, mur de l'indifférence, mur de la peur, mur de la ségrégation, mur de l'enfermement, mur de la résignation. Il faut clairement se donner les moyens de surmonter, de contourner – ou d'abattre? – ces murs en adoptant d'autres approches, en trouvant d'autres stratégies.

1. FCPE, OCCE, ICEM Freinet, France Terre d'Asile, ANAFE et l'AFMJE.

2. Le rapport trouve ici l'une de ses limites puisque nous n'avons pas été en mesure de traiter vraiment le cas des enfants des collectivités d'Outre-Mer. Nous n'oublions pas cependant que dans ces territoires des violations graves des droits de l'enfant sont observées, dont certaines sont évoquées dans le rapport.



LE GROUPE INTERINSTITUTIONS SUR LA JUSTICE POUR MINEURS UN GROUPE DE COORDINATION POUR METTRE LA JUSTICE POUR MINEURS AU CENTRE DU DÉBAT ONUSIEN

Par **Davinia Ovet Bondi**, coordinatrice du Secrétariat et **Michaël Milliard**, assistant en communication, Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs

Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs¹ est un groupe de coordination mandaté par le Conseil économique et social des Nations unies² pour coordonner l'assistance technique en matière de justice pour mineurs. Le travail du Groupe se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les standards et normes internationaux existants en matière d'administration de la justice pour mineurs.

Depuis sa création en 2000, le Groupe n'a cessé de s'agrandir et d'élargir ses activités. C'est ainsi qu'au mois de mai 2007, un Secrétariat permanent du Groupe a vu le jour avec la nomination d'une coordinatrice et l'installation du Secrétariat dans les bureaux de Défense des Enfants International (DEI) à Genève. Le Groupe est actuellement composé de 14 membres: sept agences onusiennes et sept organisations non gouvernementales (ONG).³

Depuis juillet 2008, le Groupe a élargi son champ d'activités en considérant tous les enfants en contact avec le système judiciaire, ce qui inclut les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Le Groupe vise, entre autres, à mettre la justice pour mineurs au centre du débat international et à renforcer son rôle de plateforme d'échange d'informations et d'expertise à l'échelle nationale, régionale et internationale

Événements récents sur la justice pour enfants

Pour mener à bien son mandat, le Secrétariat coordonne des événements publics sur la justice pour mineurs. Récemment, deux tables rondes ont été organisées au niveau des Nations unies.

«Les enjeux de la justice pour mineurs: stratégies pour aborder la violence faite à

l'égard des enfants en contact avec le système judiciaire», 10 mars 2009, Palais des Nations, Genève, Suisse

Cette table ronde, qui a eu lieu en parallèle de la 10^e session du Conseil des droits de l'homme à Genève, était organisée en collaboration avec six membres du groupe: le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), Défense des Enfants International (DEI), Penal Reform International (PRI), Save the Children UK et Terre des hommes - aide à l'enfance (Tdh).

L'objectif de la réunion était de fournir aux gouvernements, aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres acteurs présents, des exemples de stratégies juridiques, politiques et de plaidoyer utilisées par des membres du Groupe pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants en contact avec les systèmes de justice, dont les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

La table ronde a été suivie par plus de septante participants, comprenant des représentants gouvernementaux, de la société civile et d'agences onusiennes.⁴

«La prévention de la criminalité pour les enfants: développements récents et bonnes pratiques», 21 avril 2009, Centre International de Vienne, Vienne, Autriche

Une autre table ronde a été organisée, le 21 avril 2009, en collaboration avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Défense des Enfants International (DEI) et Penal Reform International (PRI) sur la prévention de la criminalité pour les enfants. Cette discussion en parallèle à la 18^e session de la Commission des Nations unies sur la prévention de la criminalité et de la justice criminelle (CPCJC) à Vienne, en Autriche, visait à encourager la collaboration entre les gouvernements, la société civile et les agences spécialisées afin d'empêcher les enfants d'entrer en conflit avec la loi. Les intervenants ont fourni des exemples de programmes, souligné des leçons apprises et des bonnes pratiques en conformité avec les droits de l'enfant.⁵

Ces tables rondes ont permis aux membres du Groupe de soutenir leurs efforts pour mettre la justice pour enfants au cœur du débat onusien.

1. En anglais: Interagency Panel on Juvenile Justice (IPJJ)

2. Voir les résolutions ECOSOC 1997/23 et 2007/23 sur la justice pour enfants.

3. Pour une liste des membres voir: <http://www.juvenilejusticepanel.org/fr/panelmembers.html>

4. Un rapport complet est disponible sur le site Internet du Groupe: <http://www.juvenilejusticepanel.com>

5. Un rapport complet est disponible dans le bulletin d'avril 2009 du Groupe: <http://www.juvenilejusticepanel.org/fr/newsletter.html>

Contactez-nous

Pour plus d'informations sur le Groupe et la justice pour mineurs:
DAVINIA OVETT BONDI,
coordinatrice du Secrétariat
MICHAËL MILLIARD,
assistant en communication/Webmaster

ADRESSE:

Interagency Panel on Juvenile Justice
Rue de Varembe 1,
C.P. 88, CH-1211 Genève 20 / Suisse
Tél.: + 41 (0) 22 734 05 58
Fax: + 41 (0) 22 740 11 45
Email: info@juvenilejusticepanel.org
Web: www.juvenilejusticepanel.org



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

DEI lance un programme de justice pour mineurs en Suisse

Par Anne Pictet et Sandrina Thondoo, DEI-Section Suisse

Attentive depuis de nombreuses années aux droits des enfants en conflit avec la loi, DEI-Section Suisse, en collaboration avec le Secrétariat international de DEI, va mener durant deux ans un programme de justice pour mineurs visant au respect complet des engagements internationaux de la Suisse en la matière.

Les ONG suisses de défense des droits de l'homme le rappelaient encore en février 2008, à l'occasion de l'Examen périodique universel de la Suisse¹: la mise en œuvre des Conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par la Suisse présente des déficits importants: il n'existe pas de plan d'action national à cette fin, les mécanismes institutionnels sont insuffisants et la répartition des rôles et responsabilités entre les diverses autorités, rendue complexe par le système fédéraliste, manque de clarté et de cohérence. S'y ajoutent des lacunes importantes dans les données statistiques sur les thèmes en lien avec les droits de l'homme.

La Suisse a encore des lacunes à combler

Concernant les droits de l'enfant, les deuxième et troisième rapports périodiques que la Suisse devait rendre cette année au Comité des droits de l'enfant de l'ONU se font encore attendre. Mais un examen des lois et politiques existant à ce jour en Suisse ne laisse pas de doute: la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse présente des lacunes. Le domaine de la justice juvénile ne fait pas exception. Un exemple reste frappant: la majorité pénale, bien qu'elle ait été relevée de 7 à 10 ans dans la nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs² (art. 3), est encore bien inférieure à celle préconi-

sée par le Comité des droits de l'enfant (au minimum 12 ans). Autre exemple, relevé par le Comité européen pour la prévention de la torture en 2007³, la nouvelle Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ne garantit pas de manière absolue le droit de faire appel à une

«Concernant les droits de l'enfant, les deuxième et troisième rapports périodiques que la Suisse devait rendre cette année au Comité des droits de l'enfant de l'ONU se font encore attendre.»

personne de confiance à tous les stades de la procédure (art. 13), mais elle prévoit des exceptions à ce droit. La nouvelle loi sur l'asile, quant à elle, permet la détention pendant de longues périodes de requérants d'asile mineurs.

Nouveau programme pour DEI-Section Suisse

La section suisse de DEI a suivi et relaté ces dernières années, à travers le Bulletin suisse des droits de l'enfant, les développements en matière de justice pour mineurs en Suisse. Depuis janvier 2009, un pas supplémentaire a été franchi: en collaboration avec le Secrétariat international de DEI, qui a lancé en 2006 un programme international de justice pour mineurs, la section suisse va en l'espace de deux ans mener un programme propre à la Suisse, par des actions de recherche, de plaidoyer et de lobbying, avec la volonté de travailler en partenariat et en réseau.

Un important travail de recherche

Un important travail de recherche et de mise au point de la situation actuelle est en cours. Afin de faire les bonnes recommandations, il est nécessaire de cibler les lacunes du système de manière précise et de mettre en évidence les acteurs clés du réseau des droits de l'enfant en Suisse. Le travail de recherche est donc axé sur les questions les plus importantes soulevées en matière de justice juvénile telles que la séparation des mineurs et des adultes placés en détention, la détention provisoire, le cas des mineurs non accompagnés et le manque de places d'accueil pour les mineurs en conflit avec la loi. Une fois terminé, ce travail pourra servir de base pour les actions de plaidoyer et lobbying à venir et permettra à DEI-Section Suisse de collaborer avec les acteurs du domaine.

DEI-Section Suisse souhaite en deux ans atteindre les objectifs suivants:

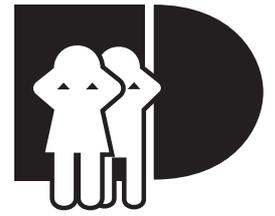
- identifier clairement les carences mais également des exemples de bonnes pratiques en matière de justice pour mineurs en Suisse et les communiquer à tous les acteurs clés au niveau national, ainsi qu'au Comité des droits de l'enfant en vue de la prochaine présentation du Rapport suisse;
- sensibiliser le grand public et les spécialistes des droits de l'enfant à la problématique des enfants en conflit avec la loi;
- faire prendre conscience au gouvernement suisse des lacunes en matière de justice juvénile, afin qu'il entreprenne des actions pour y remédier rapidement.

1. Examen Périodique Universel de la Suisse. Rapport de la coalition des ONG suisses pour la 2^e session de l'EPU, 5-16 mai 2008. <http://www.stopsuicide.ch/sources/loiCH/rapportEPU-Coalition ONG.pdf>

2. Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), 20 mars 2009

3. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 24 septembre au 5 octobre 2007, Strasbourg, 13 novembre 2008. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/491c10002.html>

DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Stiftung Kinderschutz Schweiz kritisiert den Bundesratsentwurf und fordert eine umfassende Vereinbarung der Eltern als Voraussetzung für die gemeinsame elterliche Sorge

Von **NR Jacqueline Fehr**, Stiftungsratspräsidentin
und **Andrea Hauri**, Leiterin des Fachbereichs Kinderschutz

Die Vernehmlassung zu den Vorentwürfen einer Teilrevision des Schweizerischen Zivilgesetzes- (Elterlichen Sorge) und des Schweizerischen Strafgesetzbuches lief am 30. April 2009 ab. Auch die Stiftung Kinderschutz Schweiz nahm Stellung. Unter anderem betrachtet die Stiftung den Bericht des Bundesrates als sehr einseitig und wenig fundiert. Besonders stossend ist die missbräuchliche Verwendung des Begriffs „Wohl des Kindes“. Der Bericht berücksichtigt nach Ansicht der Stiftung vorwiegend die Interessen des besuchsberechtigten Elternteils, hingegen wird die Situation der Kinder sowie der Hauptbetreuungsperson ungenügend dargestellt. Die Stiftung unterstützt alle Bestrebungen, welche die gemeinsame Elternverantwortung von geschiedenen und nicht miteinander verheirateten Eltern stärken. Die Diskussion um die Neuregelung der elterlichen Sorge muss jedoch in einen breiteren inhaltlichen Kontext gestellt werden und sich konsequent an den Bedürfnissen der Kinder orientieren. Sie darf sich nicht auf die Zuteilung von elterlichen Rechten beschränken, sondern hat auch die Pflichten fair zu verteilen.

Das Prinzip des gemeinsamen Sorgerechts wird seit über 30 Jahren diskutiert. Seit einigen Jahren hat die Frage nach der Einführung des gemeinsamen Sorgerechts als Regelfall an Aktualität gewonnen. Dies vor dem Hintergrund, als nach geltendem Recht die elterliche Sorge im Fall einer Scheidung entweder der Mutter oder dem Vater übertragen wird. Das Gericht kann die elterliche Sorge auch bei beiden belassen, sofern ein gemeinsamer Antrag vorliegt und die Eltern dem Gericht eine Vereinbarung vorlegen, die ihre Anteile an der Betreuung des Kindes und die Verteilung der Unterhaltskosten regelt. Sind die Eltern nicht miteinander verheiratet, steht die elterliche Sorge in der Regel der Mutter zu. An dieser Rechtslage wird seit längerem sowohl von Seiten der Politik wie von der

Lehre und von Vätereinigungen Kritik geübt, heisst es im Bericht zum Vorentwurf.

Der Vorentwurf für eine Revision des Zivilgesetzbuches sieht nun vor, dass das Sorgerecht auch nach einer Scheidung von Gesetzes wegen beiden Eltern zusteht. Diese sollen verpflichtet werden, dem Gericht ihre Anträge in Bezug auf die Betreuung und den Unterhalt der Kinder zu unterbreiten. Weiterhin soll es möglich sein, dass das Gericht die elterliche Sorge einem Elternteil allein überträgt. Dies kann von Amtes wegen geschehen oder auf Antrag der Eltern oder eines Elternteils. Für nicht miteinander verheiratete Eltern sieht der Vorentwurf eine differenzierte Lösung vor, abhängig davon, ob die Vaterschaft durch Anerkennung oder Vaterschaftsurteil erstellt worden ist.

Das Kindeswohl muss im Mittelpunkt stehen

Für die Stiftung Kinderschutz Schweiz stehen die Rechte und Interessen der Kinder ebenso wie die ganzheitliche Verantwortung beider Eltern sich für eine gedeihliche Entwicklung des Kindes und dessen Schutz vor Gefährdung jeder Art zu engagieren, im Zentrum. Staatliche Interventionen und Unterstützungen müssen sich unter Beachtung der Rechte und Pflichten der Eltern konsequent an den Bedürfnissen der Kinder zu orientieren. Die Vernehmlassungsvorlage des Bundesrates erfüllt diesen Anspruch nicht. Besonders stossend ist die geradezu missbräuchliche Verwendung des Begriffs „Wohl des Kindes“. Der Bericht berücksichtigt nach Ansicht der Stiftung vorwiegend die Interessen des besuchsberechtigten Elternteils, die Situation der Kinder sowie der Hauptbetreuungsperson wird ungenügend dargestellt.

Grundsätzlich unterstützt die Stiftung Kinderschutz Schweiz die Haltung, bei geschiedenen und unverheirateten Eltern vom gemeinsamen Sorgerecht auszugehen. Damit wir die Erwartung unterstrichen, dass Eltern ihre Pflichten gegenüber den Kindern unabhängig vom Zivilstand wahrnehmen müssen. Das fehlende Einverständnis eines Elternteils soll nicht länger Grund sein, um die gemeinsame elterliche Sorge zu verweigern. Das gemeinsame Sorgerecht ist aber nur in jenen Fällen mit dem Kindeswohl vereinbar, in denen die Eltern in der Lage sind, trotz des Paarkonflikts ihre Elternrolle in gemeinsamer Verantwortung auszuüben und das Kind aus dem Paarkonflikt herauszuhalten. Mit dem gemeinsamen Sorgerecht müssen mehr Entscheide – auch im Alltag – gemeinsam getroffen werden. Kommt es dabei zu einer Vermischung der Rolle als Eltern mit dem Konflikt als Paar, wird das Wohl des Kindes in seinem zentralen Punkt verletzt, indem sich das Kind als Anlass für den Konflikt empfindet und sich schuldig fühlt.

Entgegen der wenig fundierten Darlegungen im Vernehmlassungsentwurf des Bundesrates gibt es keine wissenschaftlichen Ergebnisse, >



welche zeigen, dass die gemeinsame elterliche Sorge per se einen positiven Einfluss auf die Kooperationsfähigkeit von Eltern hat. Die Regelung des Sorgerechts hat primär eine symbolische Bedeutung für den nichtbetreuenden Elternteil (mehrheitlich der Vater) und wird als Beitrag für einen bessern nahehelichen Umgang zwischen dem geschiedenen Paar massiv überschätzt. Weit bedeutungsvoller sind der persönliche Umgang, die konkrete Gestaltung des Alltags im Bereich der Rollenteilung sowie der Wahrnehmung der elterlichen Pflichten. Die Zufriedenheit und das Einverständnis der Eltern mit der getroffenen Lösung sind dabei entscheidend.

Ja zur gemeinsamen Sorge aber nur mit Vereinbarung und Anhörung des Kindes

Die Stiftung Kinderschutz Schweiz fordert unter dem Blickwinkel des Kindeswohls und unter Einbezug aktueller wissenschaftlicher Erkenntnisse deshalb folgende Sorgerechtsregelung:

1. Grundsatz gemeinsames Sorgerecht

Im Grundsatz gilt das gemeinsame Sorgerecht. Bestätigung wie Abweichung vom diesem Grundsatz müssen unter Wahrung der Rechte der Eltern mit dem Wohl des Kindes vereinbar sein. Die Stiftung Kinderschutz Schweiz unterstützt den Vorschlag des Bundesrates, dass es künftig keinen Automatismus mehr geben soll. Das Gericht oder die Kinderschutzhilfe prüft von Amtes wegen in jedem Fall, ob das gemeinsame Sorgerecht dem Wohl des Kindes entspricht.

2. Vereinbarung der Eltern als Voraussetzung für richterliche Bestätigung der gemeinsamen elterlichen Sorge als zentraler Bestandteil einer neuen Regelung

Bei nicht zusammenlebenden Paaren muss für die Bestätigung des gemeinsamen Sorgerechts eine Vereinbarung vorliegen, die folgende Punkte regelt: Betreuung der Kinder, Unterhaltszahlungen, Besuchsrecht und -pflicht, persönlicher Verkehr, Regelung bei Wohnortwechsel der Eltern sowie bei bedeutenden Änderungen im Erwerbsleben (mit jeweiligen Auswirkungen auf Besuchsregelungen und Unterhaltszahlungen). Einigt sich das Paar nicht von sich aus auf eine gemeinsame Vereinbarung, kann das Gericht die Eltern zu einer Mediation auffordern. Kommt es auch dort nicht zu einer Vereinbarung, ordnet das Gericht eine Vereinbarung an. Das gemeinsame

Sorgerecht kann vom Gericht bestätigt werden, wenn sich die Eltern entweder auf eine Vereinbarung geeinigt haben oder glaubwürdig darstellen können, dass sie in der Lage sind, die vom Gericht angeordnete Vereinbarung einzuhalten und die Kinder aus dem Paarkonflikt herauszuhalten. Das gemeinsame Sorgerecht wird vom Gericht bestätigt, wenn es dem Wohl des Kindes entspricht, wobei die Anhörung des Kindes ein zentrales Element dieser Beurteilung sein muss.

3. Anhörung und Vertretung des Kindes als Standard für die Überprüfung des Kindeswohls

Der richterliche Entscheid bezüglich einer Bestätigung der gemeinsamen elterlichen Sorge muss sich unter Wahrung der Rechte der Eltern am Kindeswohl orientieren. Dazu muss gewährleistet werden, dass die Behörde die Kinder persönlich anhört oder eine Drittperson damit beauftragt. Wenn das Alter der Kinder oder andere wichtige Gründe dagegen sprechen, sind die Kinder in anderer geeigneter Weise in die Entscheidungsfindung einzubeziehen. Die unabhängige Rechtsvertretung des Kindes muss dafür ausgebaut werden. Da Kinder bei Trennungskonflikten in einem Loyalitätskonflikt stehen, muss bei ihrer Anhörung allen Beteiligten stets klar sein, dass Kinder keine Entscheide fällen (müssen). Anhörungen von Kindern haben nicht zum Ziel, die Verantwortung abzuschieben, sondern dem Kind eine Brücke zu einer neuen Familien- und Lebenssituation zu bauen und damit sein Wohl zu stärken.

4. Das getrennte Sorgerecht

Das Gericht kann das getrennte Sorgerecht anordnen, wenn es für das Wohl des Kindes angezeigt ist, ein hohes Konflikt- und allenfalls Gewaltpotential zwischen den Eltern vorhanden ist, die Bereitschaft und Fähigkeit eines oder beider Elternteile fehlt, tatsächlich Elternverantwortung zu übernehmen, es offenkundig ist, dass einer oder beide Elternteile nicht bereit sind, sich an die vom Gericht angeordnete Vereinbarung zu halten oder die Eltern unterschiedliche Vorstellungen über das Ausmass und die Ausgestaltung des persönlichen Verkehrs haben.

Die rechtliche Stellung des Kindes stärken

Zudem muss die anstehende Revision aus Sicht der Stiftung Kinderschutz Schweiz genutzt werden, um die rechtliche Stellung der

Kinder in zwei Punkten zu stärken. So sieht der Bundesrat bezüglich der Anhörung des Kindes in Gerichtsverfahren keinen Revisionsbedarf. Die Praxis zeigt jedoch, dass nur 10% aller Kinder bei Scheidungsverfahren angehört werden. Es sind deshalb geeignete Massnahmen zu treffen, um die an sich genügenden gesetzlichen Bestimmungen konsequenter anzuwenden. Dasselbe gilt für die Vertretung des Kindes im Scheidungsverfahren.

Auch haben Kinder gemäss der UN-Kinderrechtskonvention das Recht, ihre Meinung zu äussern und darauf, dass diese Meinung ernst genommen wird. In Bezug auf die Trennung oder Scheidung der Eltern und die Besuchsrechtsregelung würde das nicht nur eine Berücksichtigung der Meinung des Kindes im Rahmen des Trennungs- und Scheidungsprozesses vor Gericht bedeuten. Gefordert ist eine rechtliche Regelung welche festhält, dass der Wunsch der Kinder bezüglich Kontakt zu den Eltern im Rahmen des Besuchsrechts ihrem Alter entsprechend berücksichtigt werden muss. Der Bericht des Bundesrates sieht in dieser Frage einzig eine negative Einwirkung der Hauptbetreuungsperson als Ursache. Die Stiftung Kinderschutz Schweiz fordert deshalb eine Gesetzesbestimmung, welche eine dem Alter des Kindes entsprechende Berücksichtigung der Meinung des Kindes bei der Ausübung des Besuchsrechts vorsieht.

Ein Muss: Verbesserung der wirtschaftlichen Situation von Familien

Die Neuregelung des Sorgerechts ist wichtig und richtig. Allerdings warnt die Stiftung Kinderschutz Schweiz ausdrücklich davor, diese in ihrer Bedeutung für die naheheliche Familienorganisation zu überschätzen. Kinder von geschiedenen Eltern haben ein stark überdurchschnittliches Armutsrisiko. Einer Neuregelung des Sorgerechts muss deshalb aus Sicht der Stiftung Kinderschutz Schweiz zwingend eine Verbesserung der wirtschaftlichen Situation geschiedener Eltern folgen. Massnahmen sind in den Bereichen Ergänzungsleistungen für einkommensschwache Familien, existenzsichernde Unterhaltszahlungen, Unterhaltsbeiträge/ Alimente, Nationales Rahmengesetz betreffend Sozialhilfe, Rückerstattungspflicht für sozialhilferechtliche Schulden und Nationale Harmonisierung von Alimenterinkasso und -bevorschussung zu treffen.



Coresponsabilité parentale ou autorité parentale conjointe pour une meilleure défense des intérêts de l'enfant ?

Par Dr Patrick Robinson¹,

Coordination romande des organisations paternelles (CROP)

Les organisations paternelles de Suisse se penchent depuis des années sur la recherche de solutions aux divers problèmes, malheureusement trop fréquents, qui mènent, après une séparation/divorce, à la rupture des relations personnelles entre l'enfant et l'un de ses parents, majoritairement le père, ainsi qu'à d'autres problèmes tant pour les enfants, les pères que les mères.

La révision de la loi du divorce de 2000 n'a pas apporté les améliorations attendues pour préserver ces relations personnelles dans les cas où les parents sont en conflit. La loi et les procédures judiciaires ont trop souvent permis, voire encouragé de facto, la transformation des conflits entre adultes en luttes de pouvoir et d'influence parentale. Les enfants en subissent les répercussions néfastes bien connues particulièrement en ce qui concerne leur bien-être et leurs chances de développement.

En 2005, les associations membres de la CROP, conjointement avec les associations sœurs de Suisse alémanique, ont appuyé le postulat Wehrli² par une pétition adressée au Conseil fédéral. Nous étions réconfortés de voir que, malgré une opposition intense du parti socialiste et de groupes féministes, près de 50% des signataires étaient des femmes. Entre temps, nous avons approfondi notre réflexion et nos revendications ont évolué, en particulier en intensifiant les discussions avec divers milieux politiques, des associations de «familles» monoparentales et des milieux professionnels, en étudiant différentes recherches menées en Suisse et à l'étranger, en nous documentant sur les expériences faites dans différents pays, en participant à de nombreux colloques, etc.

Nos revendications principales déposées conjointement avec les associations alémaniques et tessinoises (GeCoBi)³ à l'Office fédéral de la Justice en 2007 incluaient :

- la nécessité de remplacer la notion d'autorité parentale conjointe par celle de coparentalité;

- de faire en sorte que les parents en conflits soient, si nécessaire, contraints de trouver eux-mêmes des solutions pour le partage de leurs responsabilités parentales, au besoin avec l'appui de services spécialisés, dans le but d'aider les parents à renouer le dialogue indispensable pour assumer sagement la coparentalité;
- la réalisation de l'égalité de droit parental pour les couples mariés et non mariés;
- l'introduction d'une norme légale équitable pour faire respecter les accords concernant le droit aux relations personnelles enfants-parents.

Appréciation globale de l'avant-projet de révision du code civil

La CROP est globalement satisfaite du Rapport du Conseil fédéral relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220) en ce qui concerne les problèmes découlant de l'inadéquation et des effets pervers du cadre législatif actuel. Toutefois elle estime que l'ampleur réelle des conflits parentaux, que les conséquences et les coûts directs et indirects que subissent les familles concernées et la société en général sont sous-estimés. Elle estime aussi que le Rapport ne prend pas suffisamment en considération la forte évolution des mœurs et la répartition des tâches parentales vers plus d'équité depuis le début des années 1990, pourtant quantifiées dans les rapports de l'OFS depuis quelques années.

La CROP relève avec satisfaction que le Rapport et l'avant-projet tendent à mettre l'in-

térêt supérieur et le bien-être de l'enfant au centre des préoccupations et qu'il est souligné qu'un enfant a besoin de relations saines avec ses deux parents, ainsi que de l'encadrement des deux. On a compris que la parentalité s'apprend. Cela vaut aussi bien pour les mères que pour les pères. L'apprentissage de la coparentalité est d'autant plus difficile lorsque les parents sont séparés. En particulier, la CROP approuve le principe selon lequel deux parents sont responsables de leurs enfants indépendamment de leur situation maritale.

Toutefois, la CROP estime que l'avant-projet ne va pas assez loin, que plusieurs dispositions proposées sont inadéquates, insuffisantes et incohérentes et qu'elles ne reflètent pas certaines leçons clés tirées de l'inadéquation de la législation actuelle, pourtant bien explicitées dans le Rapport.

Commentaires spécifiques sur l'avant-projet de loi

La CROP, sur la base des analyses détaillées de sa prise de position⁴, demande que l'avant-projet soit amendé essentiellement dans les points suivants.

Concepts/Définitions

- L'expression trop imprécise «*bien de l'enfant*» devrait être remplacée par celle «*de l'intérêt supérieur et des besoins de l'enfant*», étant entendu qu'il s'agit de ses besoins affectifs, spirituels et matériels.
- L'expression et le concept d'«*autorité parentale*» devraient être remplacés par «*responsabilité parentale*» pour être plus cohérent avec les besoins de l'enfant, lequel est sujet et non objet de droit. Cette conception est plus conforme au rôle généralement attribué de nos jours aux deux parents envers l'enfant. Elle éviterait des conflits destructeurs autour de «*pouvoirs*» parentaux.

Code de procédure civile unifié

C'est au niveau des procédures que des améliorations fondamentales et essentielles sont possibles et devraient être introduites. L'avant-projet ne propose aucune modification du CPCU.

«*Médiation*»

Il est étonnant que le Rapport mentionne justement des méthodes pratiquées avec succès à l'étranger (par exemple la «*médiation obliga-*»



toire» de la pratique de Cochem – avec environ 95% de succès) pour favoriser la poursuite de la coparentalité, voire la rétablir, après une séparation ou un divorce. Pire, le rapport précise que «*la volonté politique est claire: la médiation doit garder un caractère volontaire... les cantons n'ont dès lors pas la compétence de la rendre obligatoire*». Alors que tout le monde semble être d'accord que c'est bien l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il s'agit de préserver, il est illogique et même irresponsable de renoncer à rendre obligatoire des mesures qui ont fait leurs preuves. Ceci est en contradiction avec l'art. 18 al 1 de la CIDE. N'oublions pas, que lors de la modification de la loi du divorce de 2000, «*le Parlement a biffé l'article qui devait donner l'accès à la médiation et ouvrir la voie à une juridiction spécialisée. Les deux propositions ont été rejetées par le Parlement sous les prétextes que la promotion de la médiation familiale représentait une concurrence déloyale pour les avocats et que la prescription par la Confédération de tribunaux des familles aurait constitué une ingérence dans un domaine relevant de la souveraineté des cantons. Si cette compétence leur appartient bel et bien, il faut remarquer qu'aucun n'en a fait usage jusqu'ici.*» (Rolf Vetterli 2006⁵).

La CROP demande qu'en cas de litige, le juge ordonne, sous menace de l'application de l'art. 292 CPS, que les parents, et si nécessaire les enfants, se soumettent dans les 15 jours à une médiation assistée dès le dépôt de la demande de séparation. Nous insistons sur la nécessité d'assurer un appui aux parents dans un délai court (15 jours), pour éviter que les conflits ne s'enveniment, et sur la nécessité de faire usage de la maxime inquisitoire (art. 145a CCS), lorsque l'intérêt de l'enfant le nécessite. Si nécessaire, les parents devraient avoir accès gratuitement à la médiation.

Notre analyse contient une estimation prudente des coûts directs et indirects des séparations/divorces supportés par les familles et la société: plus 3 milliards de francs par an. Nous montrons que des économies très importantes pourraient être faites par les familles et par l'Etat avec un financement public de la médiation.

Tribunaux spécialisés de la famille et formation des juges; coopération diligente des instances

La CROP demande que des tribunaux spécialisés et multidisciplinaires de la famille soient établis et qu'une norme soit créée en

bonne place dans la législation fédérale. Cette norme doit être complétée par l'obligation pour les juges des tribunaux de la famille de suivre une formation reconnue en matière familiale et tout particulièrement d'audition des enfants. Nous faisons remarquer que ces juges pourraient être des juges «laïques» (comme actuellement dans le Canton de St-Gall).

Elle réclame une norme rendant obligatoire la coopération diligente entre services publics de protection des mineurs et d'assistance (sociale, psychologique, éducative, etc.), les avocats et le tribunal de la famille.

Code Civil

Diverses modifications ou de nouvelles normes sont demandées.

- Les dispositions traitant de la situation des enfants lors de séparations et de divorces devraient être retirées du chapitre «Effets du divorce» et placées dans le chapitre «Effets de la filiation», simplifiant et harmonisant ainsi la législation puisque plus de 16% des enfants sont actuellement nés hors mariage.
- Le tribunal de la famille ne devrait pouvoir retirer la responsabilité parentale de l'un des parents que suite à une demande dûment motivée de l'Autorité de protection de l'enfant et ne devrait concerner que des cas exceptionnels, tels que des faits très graves commis contre les enfants par l'un des parents, ou lorsqu'une médiation ordonnée ou d'autres mesures ordonnées démontrent l'incapacité des parents à trouver une solution conforme à l'intérêt de l'enfant. La violence conjugale ne devrait pas être en soi un critère de retrait de la responsabilité parentale car, d'une part elle ne concerne que les conflits entre parents et, d'autre part, elle est le plus souvent symétrique entre conjoints en conflits.
- Le tribunal de la famille peut aussi attribuer la responsabilité parentale unique lorsque celle-ci est demandée conjointement par les deux parents en faveur de l'un d'eux.
- Le tribunal ratifie l'accord établi par les parents; il ne peut retirer l'autorité parentale à un parent que si celui-ci a refusé de se soumettre à une mesure ordonnée (médiation ou autre).
- L'accord portant sur la répartition temporelle de la prise en charge de l'enfant entre

les deux parents soumis à l'approbation du juge doit spécifier que l'art. 292 CPS sera appliqué en cas de non présentation de l'enfant, et que les autorités compétentes doivent le cas échéant intervenir pour le faire respecter.

- A défaut d'entente entre les parents, la prise en charge des enfants est répartie par moitié entre les deux parents.
- Faire du dénigrement systématique du parent non-gardien par le parent gardien devant les enfants un motif possible de retrait tout au moins temporaire de la garde de l'enfant.
- Les critères de répartition des charges financières entre parents pour l'encadrement de l'enfant («pensions alimentaires») doivent se baser sur la réalité des coûts directs et indirects, y compris les charges fiscales.

Code pénal

La modification proposée de l'art. 220 doit être renforcée pour permettre aux autorités compétentes d'intervenir pour faire respecter le droit aux relations personnelles enfants – parents. La forte opposition de la part de certains milieux contre cette position n'est pas justifiée, car son but est bien d'introduire une mesure suffisamment dissuasive pour que les accords établis soient respectés.

Lorsqu'il s'avère que des accusations de violence conjugale et de violence sur les enfants ont été portées faussement contre un parent, dans le cadre de procédures en séparation/divorce, ces accusations doivent être sanctionnées par les mêmes sanctions que celles encourues par les auteurs de ces formes de violence.

1. Spécialiste en développement équilibré hommes-femmes, membre du Bureau de la CROP www.crop.ch (responsable du dossier «Coresponsabilité parentale») et président du Mouvement pour la condition paternelle Neuchâtel (CP 136, 2009 Neuchâtel 9; pat.robinson@bluewin.ch)

2. Il demande que l'autorité parentale conjointe devienne la règle.

3. GeCoBi: Association suisse pour la coparentalité. www.gecobi.ch

4. La prise de position détaillée relative à la consultation fédérale est disponible sous <http://www.crop-dossiers/droit-famille-filiation.html> (18 pages + 5 annexes, 49 références bibliographiques)

5. Rolf Vetterli (2006- Président Tribunal cantonal de St-Gall). Die Anfänge der St. Gallischen Familiengerichtsbearbeitung. www.responsabilite-parentale.ch



DIE JUGENDSESSION. SOMMER AM 30. MAI ZUM THEMA „KINDERRECHTE“

Von Geo Taglioni, SAJV

Die Jugendsession ist 1991 anlässlich der 700 Jahr Feier der Eidgenossenschaft gegründet worden. Seit 1993 ist die Eidgenössische Jugendsession ein fester Termin auf der jährlichen politischen Agenda. Sie findet während drei Tagen als einziger externer Anlass im Bundeshaus statt.

Dieses Projekt richtet sich an Jugendliche zwischen 14 und 21 Jahren, die in der Schweiz wohnhaft sind, oder an SchweizerInnen, die im Ausland leben. Die Jugendsession hat die Förderung der Partizipation der jüngeren Generationen in allen gesellschaftlichen Bereichen als Leitziel. Jede Jugendliche und jeder Jugendliche sollte selbstbestimmt in allen Bereichen ihres, bzw. seines Lebens entscheiden und handeln können. Jugendliche sollen Verantwortung für die Gesellschaft übernehmen und ihr Umfeld konstruktiv mitgestalten können. Die Jugendsession verschafft den Jugendlichen in der Schweiz Gehör. Sie macht auf jugendpolitische Anliegen aufmerksam und bringt die Meinungen der Jugendlichen zu aktuellen Themen in der Alltagspolitik ein. Die Jugendsession ermöglicht einer grossen Anzahl Jugendlicher, sich mit einem politischen Thema auseinander zu setzen und gleichzeitig die Mechanismen der Politik besser kennen zu lernen. Sie zeigt den Jugendlichen Politik hautnah und motiviert sie für ein politisches Engagement und eine aktive Teilnahme am gesellschaftlichen Leben. Die Organisation und die strategische Weiterentwicklung der Eidgenössischen Jugendsession basieren auf dem Grundsatz der Partizipation. Das Organisationskomitee (OK) plant, organisiert und führt die Jugendsession durch. Das OK besteht aus 15 Jugendlichen aus der ganzen Schweiz, welche sich ehrenamtlich für die Jugendsession engagieren. Das Forum der Jugendsession ist 2001 aus der Eidgenös-

sischen Jugendsession entstanden und hat zum Ziel, durch Lobbying und Zusammenarbeit mit PolitikerInnen und ExpertInnen, die Petitionen der Jugendlichen umzusetzen und den Graben zwischen „erwachsener“ und „jugendlicher“ Politik zu überbrücken. Alle Aufgaben rund um die Jugendsession werden durch die Projektleitung koordiniert. Die Projektleitung der Ju-

„Die Jugendsession verschafft den Jugendlichen in der Schweiz Gehör.“

gendsession ist in der Schweizerischen Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) integriert. Zu den Hauptaufgaben der Projektleitung gehört die Betreuung und die Leitung des Organisationskomitees bzw. des Forums Jugendsession sowie die Qualitätssicherung und die Weiterentwicklung des Projektes.

Die Eidgenössische Jugendsession findet vor der Wintersession der Eidgenössischen Räte statt. Es werden sieben aktuelle Themen diskutiert, über welche von den 200 anwesenden Jugendlichen Petitionen oder Projektideen erarbeitet werden. Diese werden dann im Plenum verabschiedet und danach bei den entsprechenden politischen Institutionen eingereicht. Zur Annäherung der Jugendsession an die reale Politik, findet jeweils im Sommer und im Herbst eine Woche vor der Session der Eidgenössischen Räte eine jugendsession.aktuell statt. Diese eintägigen Anlässe (ca. 100 Teilnehmer) erlauben eine stärkere Präsenz der Jugendsession auf der politischen Agenda. Die Sessionen konzentrieren sich auf zwei bis

drei Themen. Outputs der Diskussionen sind Statements in Form von Erklärungen und Petitionen.

Im Jahr des 20. Jubiläums der Kinderrechtskonvention wurden an der jugendsession sommer am 30. Mai die Kinderrechte und deren Umsetzung thematisiert.

Die jugendsession.sommer 2009 wurde in Zusammenarbeit mit dem Netzwerk Kinderrechte Schweiz organisiert. Unter dem Hauptthema der Kinderrechte und deren Umsetzung haben Jugendliche aus der ganzen Schweiz über drei spezifische Themen diskutiert: Über die dramatisch hohe Suizidrate unter Jugendlichen in der Schweiz, über die Umsetzung der Kinderrechtskonvention und die bestehenden kantonalen Unterschiede, welche die Chancengleichheit zum Teil stark beeinträchtigen, und über die Integration von Kindern und Jugendlichen mit Behinderung in die Gesellschaft.

Die Ergebnisse der Diskussionen über die drei Themen können unter www.jugendsession.ch/resultate abgerufen werden.

Den TeilnehmerInnen der jugendsession.sommer wurde dank der Gruppenarbeit von der Relevanz der Kinderrechte im Alltag bewusst. Sie hatten die Möglichkeit, sich zu wichtigen Elementen der Kinderrechtskonvention zu äussern, sie haben ihre Rechte ausgeübt und darüber reflektiert. Nach der jugendsession.sommer werden die TeilnehmerInnen die Bedeutung der Kinderrechte betonen und so als wichtige MultiplikatorInnen in der Gesellschaft agieren.

Die Jugendsession gibt den Jugendlichen die Chance, ihr Recht auf Partizipation auszuüben. Die TeilnehmerInnen der jugendsession.sommer haben davon Gebrauch gemacht und gelernt, dass auch sie Akteure in unserer Gesellschaft sind, die mitbestimmen und mitreden sollten. Die Jugendlichen sind nicht nur unsere Zukunft, sondern müssen jetzt schon als Teil der Gesellschaft miteinbezogen werden. Die Jugendsession und die SAJV werden sich weiterhin engagieren, um die Jugendlichen in die politischen und gesellschaftlichen Prozesse und Entscheidungen vermehrt einzubeziehen.



Marche mondiale 2009 De l'exploitation à l'éducation

10^e anniversaire de la Convention sur les pires formes de travail des enfants
20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant

Par Jean Blanchard, Coordinateur de la campagne

A l'occasion du 10^e anniversaire de la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants et du 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Marche mondiale Suisse a décidé de mener à Genève une grande campagne pour célébrer ces deux événements et évaluer le chemin parcouru depuis lors dans les pays du Sud et en Suisse.

Selon les estimations de l'OIT de 2006, plus de 200 millions d'enfants, âgés de 5 à 17 ans, continuent aujourd'hui encore à travailler. Le nombre d'enfants effectuant un travail dangereux – la majeure partie des pires formes de travail des enfants – est estimé à 126 millions. La plupart des enfants (69%) travaillent dans l'agriculture contre 9% dans l'industrie. De manière générale, c'est la région d'Asie pacifique qui compte le plus d'enfants actifs (122 millions), suivie par l'Afrique subsaharienne (49 millions), l'Amérique latine et les Caraïbes (5,7 millions).

Une évolution positive

Pour la première fois le nombre d'enfants travailleurs âgés de 5 à 14 ans a été réduit de 20 millions entre 2000 et 2004, en particulier parmi ceux occupant des travaux dangereux. C'est surtout en Amérique latine et dans les Caraïbes qu'a été constatée la plus forte baisse de travail des enfants.

La Marche mondiale, un peu d'histoire

Suite à un succès remporté par la «Marche pour la libération» en Asie en 1996, quatre associations ont organisé une première rencontre en 1997 à la Haye qui a réuni vingt sept personnes représentant 17 pays. C'est lors de cette rencontre qu'a été décidée la mise sur pied d'un réseau international de la Marche mondiale afin de faire pression sur les pays pour que soit adoptée la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. La Marche mondiale a contribué, par l'ampleur de sa

mobilisation et par son travail, à ce que cette Convention soit adoptée le 12 juin 1999 par l'Assemblée générale de l'OIT. Depuis elle a été ratifiée par 160 pays.

En Suisse, c'est sous l'impulsion de Enfants du Monde (EDM), Mouvement de l'Apostolat des Enfants et Préadolescents - Action Catholique des Enfants (MADEP-ACE) et Terre des Hommes Suisse (TDH) que soixante quatre organisations se sont rassemblées pour organiser l'arrivée de la Marche mondiale à Genève en juin 1998. Un cortège de plus de 10'000 personnes a défilé dans les rues de Genève jusqu'au siège de l'OIT où les marcheurs ont apporté directement leur message aux délégués de la Conférence consacrée à l'acceptation de la convention 182.

Campagne 2009

La campagne se déroule actuellement à Genève de juin à novembre 2009, avec comme objectif de saisir l'occasion de ces deux anniversaires pour sensibiliser les enfants, les jeunes, la population genevoise et les autorités politiques communales et cantonales à la réalité des droits de l'enfant en Suisse et dans les pays du Sud notamment les Philippines, l'Inde, le Pérou, le Chili et le Togo.

Pour la Suisse, l'accent a été mis sur les questions du droit à l'éducation et à la formation professionnelle pour tous et sur la protection des mineurs contre la prostitution. En effet, la Suisse ne respecte pas la Convention 182 de l'OIT et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant sur ces

deux points. Deux pétitions, que nous vous invitons à découvrir annexées à ce Bulletin, ont été lancées à cet effet.

DEUX POINTS FORTS POUR MARQUER CETTE CAMPAGNE

Le 12 juin 10^e anniversaire de la Convention 182

Cinq jeunes ayant participé à la Marche mondiale de 1998 et un enfant travailleur, venant des Philippines, de l'Inde, du Pérou, du Chili et du Togo ont été accueillis par la Marche mondiale. Ils ont témoigné de l'évolution de leur réalité ces 10 dernières années dans les classes des écoles genevoises et lors de rencontres organisées par les diverses associations membres de la Marche mondiale.

L'après-midi du 12 juin une action de sensibilisation interactive et ludique avec les enfants et les jeunes sur la problématique du travail des enfants et du droit à l'éducation et à la formation a eu lieu sur la place des Nations. Cette action a été organisée par l'association «Le Respect ça change la vie» en collaboration avec le BIT et la Marche Mondiale. Le soir, un événement festif a permis à la Marche mondiale et aux jeunes du Sud d'aller à la rencontre de la population. Ce fut également l'occasion de lancer les deux pétitions jointes à ce numéro.

De juin à novembre : un bus itinérant

De juin à novembre, c'est avec un bus londonien que nous mènerons cette campagne à travers tout le canton. Ce bus sera à la fois un espace de libre expression, de création, culturel et un outil de proximité ouvert sur la communauté. (voir encadré)

Le 20 novembre, 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant

Un événement festif et la remise des pétitions aux autorités genevoises marqueront la clôture de cette campagne.

La campagne de la marche mondiale 2009 a reçu un important soutien financier de la Fédération Genevoise de Coopération. Nous la remercions chaleureusement.



La marche prend le bus

A partir de la mi-juin, un bus londonien d'un rouge vif engageant portera les couleurs de la Marche mondiale. Durant près de six mois, il sillonnera le canton de Genève de fête de quartier en centre aéré et autre occasion improvisée. Le temps d'un jour, d'une après-midi ou de quelques heures, son espace intérieur et extérieur sera dédié aux droits des enfants, selon le mode propre à chaque association chargée de son occupation. Ainsi, les nombreuses ONGs qui se sont rassemblées autour de la thématique du dixième anniversaire de la Marche mondiale contre le travail des enfants auront l'occasion de participer à une grande campagne de sensibilisation portant sur le droit à l'éducation pour tous et l'interdiction de la prostitution des mineurs en faisant signer des pétitions mais pas seulement. Les scouts genevois organiseront un rallye, Terre des Hommes a prévu d'animer un jeu autour des conditions de travail de la confection des ballons de foot et DEI Suisse quant à elle organisera des jeux sur la thématique. Par le biais d'une belle palette d'outils de communication, à travers un vecteur plus qu'original de promotion mobile, les organisateurs de cet événement espèrent faire découvrir à un public aussi large que possible les différentes facettes que revêtent les droits des enfants en Suisse comme dans les pays du Sud.

Le programme des différentes sorties du bus sera prochainement en ligne sur le site officiel de la Marche au www.globalmarch.ch

Martyna Olivet

DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

RAPPORT

Enfants sans-papiers en Europe: victimes invisibles d'une immigration restrictive, Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-Papiers (Picum), 2008, 115 pages

La situation des enfants sans-papiers est une réalité encore mal connue en Europe. Les données officielles les concernant restent approximatives. Du fait de leur statut, il reste difficile de rendre compte de leur situation. Ils forment pourtant un groupe particulièrement vulnérable, et les politiques récentes de contrôle de l'immigration clandestine ne vont pas améliorer leur situation. Dans cet environnement, une certaine prise de conscience du problème semble s'opérer grâce aux actions mises en place par la société civile au travers d'associations de défense des droits des enfants migrants.

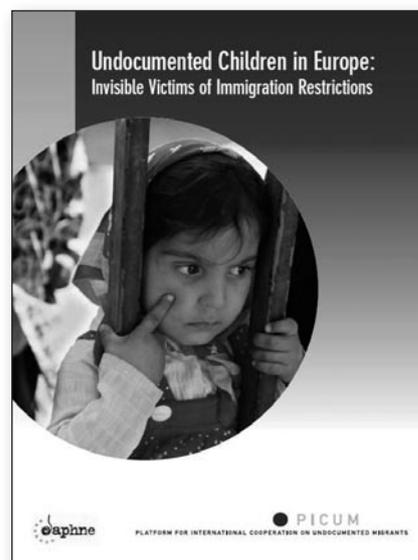
Ce rapport est le résultat d'un projet européen intitulé «Combattre la violence basée sur la discrimination envers les sans-papiers», mené dans le cadre du programme DAPHNE et réalisé par Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-Papiers (Picum). Le projet s'est concentré sur les violences discriminatoires à l'encontre des enfants sans-papiers dans trois domaines (la santé, le logement et l'éducation) dans neuf pays membres de l'Union européenne (Belgique, France, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Royaume-Uni).

Marche mondiale 1998, © TDH



Les membres actuels de la marche mondiale 2009 sont

Association des Familles Monoparentale (AFM), Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Centre Association Païdos, Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Commission tiers monde de l'Eglise catholique (COTMEC), Défense des Enfants International (DEI) Section Suisse, Enfants du Monde (EDM), Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse (GLAJ), Magasin du Monde, pro juventute Genève, Mouvement de l'Apostolat des Enfants et Préadolescents - Action Catholique des Enfants (MADEP-ACE), le Mouvement Populaire des Familles (MPF) et Terre des Hommes Suisse (TDH).





DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Présence parentale auprès d'enfants malades

Lorsqu'un enfant tombe gravement malade et doit être hospitalisé ou bénéficiaire de soins prolongés, les parents se retrouvent souvent totalement démunis. A la douleur de voir leur enfant malade s'ajoutent les soucis d'ordre organisationnel et économique. Les 3 jours de congé prévus par le droit suisse sont nettement insuffisants pour pouvoir assurer une présence parentale en cas de maladie grave qui peut s'étendre sur des mois, voire des années. Un des parents est alors souvent contraint d'abandonner son travail pour pouvoir accompagner son enfant, au risque de faire tomber la famille dans la précarité.

Conscients du problème, certains pays européens, comme la France, la Belgique ou la Suède, ont mis en place un congé de plus longue durée, dédommagé par une allocation.

Afin de venir en aide aux familles touchées par ces graves problèmes, deux parlementaires ont chacune déposé une motion demandant la mise sur pied d'un tel système.

Le Conseil d'Etat s'est retranché derrière des arguments économiques et le souci de ne pas puiser davantage dans les caisses des assurances sociales pour rejeter les deux motions.

- Motion 08.3839, Gisèle Ory « Allocation de présence parentale »
- Motion 08.3838, Liliane Maury Pasquier « Présence parentale auprès d'enfants gravement malades »

ACCUEIL EXTRAFAMILIAL

Le Conseil national classe cinq initiatives parlementaires mais accepte de prolonger le programme d'impulsion

Conformément à l'avis de sa Commission de la science, de l'éducation et de la culture, le Conseil national a décidé de classer cinq initiatives parlementaires demandant une modification constitutionnelle afin de pousser la Confédération à s'investir davantage dans la création de places d'accueil extrafamilial pour les enfants. Consciente de l'importance du problème, la Commission a en revanche formulé une proposition invitant les cantons à élaborer un concordat en vue d'harmoniser la politique et la pratique en matière de structures d'accueil et elle a proposé, par le biais d'une motion, la prolongation du programme d'impulsion financière mis en place en 2003. Cette dernière motion a été acceptée par le Conseil national.

- Motion 08.3449. CSEC-CN. « Accueil extrafamilial pour enfants. Incitation financière. »
- Initiatives Egerszegi-Obrist 05.429; Genner 05.430; Fehr 05.431; Riklin 05.432 et Haller 05.440

Introduction de l'alerte enlèvement

Le Conseil des Etats a adopté, en date du 12 mars 2009, une nouvelle motion visant à introduire une « alerte enlèvement » en Suisse. Déposée par le Conseiller national Didier Burkhalter, la motion demande l'élaboration d'une convention de partenariat entre les cantons, les sociétés de transport, les opérateurs de téléphonie, médias et associations de victime, afin d'accélérer la mise en place de ce dispositif. En effet, malgré l'adoption de deux motions similaires en été 2007, les mesures se font toujours attendre.

Emboîtant le pas au parlement, la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police a promis d'élaborer une convention de partenariat pour cet automne déjà.

Motion 08.3928. Didier Burkhalter. « Convention de partenariat pour l'introduction de l'alerte enlèvement. »

PÉDOCRIMINALITÉ

De nouvelles mesures en vue

Malgré l'échec rencontré par les initiatives parlementaires Darbellay et Simoneschi-Cortesi (V. BSDE septembre 2008), de nouvelles mesures destinées aux auteurs d'infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants devraient bientôt être mises sur pied. Après son adoption par le Conseil national le 3 octobre 2008, une motion du conseiller national Sommaruga a été adoptée par le Conseil des Etats le 12 mars 2009.

La motion propose une révision du code pénal qui permette d'interdire plus largement certaines professions aux auteurs de délits d'ordre sexuel. Cette interdiction pourrait également s'appliquer à certaines activités de loisirs ou bénévoles. L'auteur serait en outre suivi par un tuteur, chargé de veiller au respect des interdictions prononcées par le juge.

Une initiative parlementaire similaire, élaborée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national, est actuellement en examen.

- Motion 08.3373. Carlo Sommaruga. « Prévention pénale accrue en matière de pédo criminalité et autres infractions. »
- Initiative parlementaire 08.448. Commission des affaires juridiques. « Interdiction d'exercer une profession pour les auteurs d'actes pédosexuels »



KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Elterliche Präsenz bei kranken Kindern

Wenn ein Kind schwer erkrankt und im Spital versorgt werden muss oder längere Zeit der häuslichen Pflege bedarf, sehen sich die Eltern dieser Situation oft hilflos ausgeliefert. Sie müssen nicht nur mit ansehen, wie das eigene Kind leidet, sondern werden zudem von organisatorischen und finanziellen Sorgen geplagt. Die vom schweizerischen Recht bisher vorgesehenen drei Tage Pflegeurlaub sind deutlich zu wenig, um die elterliche Präsenz in einem schweren Krankheitsfall, der sich über Monate oder gar Jahre hinziehen kann, zu gewährleisten. Ein Elternteil ist also meist gezwungen, seine Arbeit aufzugeben, und riskiert damit finanzielle Engpässe, um das kranke Kind zu betreuen.

In anderen europäischen Ländern wie Frankreich, Belgien und Schweden hat man sich dieses Problems angenommen. Dort gibt es die Möglichkeit eines längeren Pflegeurlaubs, der finanziell entschädigt wird.

Um Familien zu unterstützen, die von solch schwerwiegenden Problemen betroffen sind, haben zwei Parlamentarierinnen je einzeln eine Motion eingereicht, die die Einführung eines vergleichbaren Systems fordern.

Der Ständerat verschanzt sich hinter pekuniären Argumenten. Der Vorwand, die Kassen der Sozialversicherungen nicht derart belasten zu können, dient ihm als Begründung für die Ablehnung der beiden Motionen.

- Motion 08.3839. Gisèle Ory. Taggeld für elterliche Präsenz.
- Motion 08.3838. Liliane Maury Pasquier. Elterliche Präsenz bei schwerkranken Kindern.

FAMILIENERGÄNZENDE KINDERBETREUUNG

Der Nationalrat schreibt fünf parlamentarische Initiativen ab, verlängert jedoch das Impulsprogramm

In Übereinstimmung mit seiner Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur hat der Nationalrat beschlossen, fünf parlamentarische Initiativen abzuschreiben, die eine Verfassungsänderung fordern, um die Eidgenossenschaft dazu zu bewegen, sich stärker für die Schaffung von Kinderbetreuungsplätzen einzusetzen. Die Kommission hat den Ernst der Lage verstanden und den Kantonen die Ausarbeitung eines Konkordats angeboten, das Politik und Praxis der Betreuungsstrukturen aufeinander abstimmen soll. Mittels einer Motion hat sie vorgeschlagen, das im Jahr 2003 eingeführte finanzielle Impulsprogramm zu verlängern. Diese Motion wurde vom Nationalrat angenommen.

- Motion 08.3449. WBK-NR. Familienergänzende Kinderbetreuung. Anschubfinanzierung.
- Initiativen Egerszegi-Obrist 05.429; Genner 05.439; Fehr 05.431; Riklin 05.432 und Haller 05.440.

Einführung eines Entführungsalarmsystems

Der Ständerat hat am 12. März 2009 eine neue Motion angenommen, die auf die Einführung eines Entführungsalarmsystems in der Schweiz abzielt. Die Motion von Didier Burkhalter fordert eine Partnervereinbarung zwischen den Kantonen, den Transportunternehmen, den Telefongesellschaften, den Medien und den Opferverbänden, um diese Einrichtung schneller voranzutreiben. Obwohl zwei vergleichbare Motionen im Sommer 2007 bereits angenommen wurden, lassen entsprechende Massnahmen auf sich warten.

Dem Beispiel des Parlaments folgend hat die Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten bereits für diesen Herbst eine Partnervereinbarung versprochen.

Motion 08.3928. Didier Burkhalter. Partnervereinbarung zur Einführung eines Entführungsalarmsystems.

PÄDOKRIMINALITÄT Neue Massnahmen in Aussicht

Trotz des Scheiterns der parlamentarischen Initiativen Darbellay und Simoneschi-Cortesi (siehe BSDE September 2008) werden bald neue Massnahmen bei strafbaren Handlungen gegen die sexuelle Integrität von Kindern ergriffen. Eine Motion von Carlo Sommaruga war am 03.10.2008 vom Nationalrat angenommen worden und wurde es nun am 12.03.2009 vom Ständerat.

Die Motion schlägt eine Änderung des Strafgesetzbuches vor, die ein Berufsverbot für Sexualstraftäter erleichtern soll. Dieses Verbot kann ebenso auf bestimmte Freizeitaktivitäten oder ehrenamtliche Tätigkeiten angewandt werden. Der Straftäter soll darüber hinaus strafrechtlich begleitet werden. Dadurch wird die Einhaltung der richterlichen Verbote gesichert.

Eine ähnliche parlamentarische Initiative, die von der Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates erarbeitet wurde, wird derzeit geprüft.

- Motion 08.3373. Carlo Sommaruga. Verstärkte Prävention von Pädokriminalität und anderen Verbrechen.
- Parlamentarische Initiative 08.448. Kommission für Rechtsfragen. Berufsverbot für pädosexuelle Straftäter.



La personne de confiance dans la justice pour mineurs : une présence désormais garantie dans la loi, avec des réserves

Par Anne Pictet

Le 17 mars 2009, le Conseil national a mis sous toit l'unification de la procédure pénale applicable aux mineurs, après un débat acharné sur les articles 13 (anciennement art. 14) et 33 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs¹ (PPMin).

Ces deux articles constituaient les derniers points de divergence entre le Conseil national (CN) dans sa majorité d'une part, et le Conseil des Etats (CdE) et le Conseil fédéral (CF) d'autre part. Le vote final de la loi par les deux Chambres, le 20 mars, rend possible son entrée en vigueur au même moment que le code de procédure pénale, prévue pour le 1^{er} janvier 2011. Mais il a fallu lutter pour que le CN accepte finalement l'ensemble du projet. En effet, le CN a maintenu lors de plusieurs séances de débats son opposition aux deux articles contre l'avis du CF et du CdE, et l'objet a dû être envoyé à la Conférence de conciliation des deux Chambres. Celle-ci proposant d'adhérer à la décision du CdE, le CN finit par se rallier à cette position le 17 mars, acceptant par 116 voix contre 51 les deux derniers points de divergence.

Un des deux articles posant problème, l'article 13 PPMIn, prévoit que « le prévenu mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose ». Pour les parlementaires favorables à cet article², la présence d'une personne de confiance n'apporte que des bénéfices. Selon eux, les mineurs ont besoin sur le plan juridique d'un défenseur et sur le plan personnel d'un représentant légal, parents ou tuteur. Mais les jeunes en conflit avec la loi ne peuvent souvent pas recevoir un soutien suffisant de leurs parents et doivent donc pouvoir se faire assister d'une personne de confiance. Cette personne, sans position juridique, n'exerce pas de droits de procédure, mais a pour utilité de s'occuper du mineur, de le prendre en charge de façon appropriée. La conseillère fédérale en charge du département de justice et police³ voit également plusieurs

arguments plaidant pour la présence d'une personne de confiance : elle peut paraître à la place des parents, lorsque les ceux-ci sont débordés ou dépassés par les événements. Cette personne a pour mission d'accompagner le mineur, de le soutenir, et de veiller au but du droit de la procédure pénale, à savoir le remettre sur le droit chemin. Les opposants⁴ à l'article, longtemps majoritaires, estiment quant à eux qu'en procédure pénale des mineurs, l'autorité d'instruction a un rapport avec le mineur qui n'est pas aussi conflictuel que celui observé lors des procédures impliquant des personnes majeures. De plus, il existe déjà, lorsque l'autorité d'instruction estime que cela est utile au traitement de la cause, la possibilité d'appeler une personne de confiance aux côtés du mineur qui en aurait besoin. Par conséquent, il n'est pas nécessaire – cela serait même plutôt nuisible au bon déroulement de l'instruction et de la procédure par la suite – que le mineur puisse, à sa demande, imposer une telle personne. D'autant plus que cette personne de confiance n'est pas véritablement définie par la loi : cela peut être n'importe quelle personne adulte. Ce manque de définition, couplé à la possibilité donnée au mineur seul d'imposer une personne dans la procédure, paraît être une fausse bonne idée à la majorité.

La majorité du CN s'est finalement ralliée à la position du CdE et du CF le 17 mars. La présence d'une personne de confiance est désormais garantie dans la loi sur la procédure applicable aux mineurs, avec toutefois quelques réserves. En effet, le prévenu mineur ne peut faire appel à une personne de confiance que si l'autorité judiciaire estime que cela ne s'oppose pas à l'intérêt de l'instruction ou à un intérêt privé prépondérant.

On se souvient (voir le dernier Bulletin de DEI) que suite à sa visite en 2007, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) avait formulé des recommandations sur ce point⁵. Il demandait notamment que la PPMIn garantisse le droit d'informer un proche et le droit d'avoir accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté, critiquant le fait que la participation d'un adulte n'était pas obligatoire durant les interrogatoires de police, voire même interdite dans certaines circonstances. Pour le CPT, la présence d'une personne de confiance doit être obligatoire, le but des dispositions spéciales relatives aux mineurs étant de les protéger et de leur apporter le soutien d'adultes afin qu'ils n'aient pas à prendre seuls des décisions ayant des répercussions juridiques importantes. A ce titre, les exceptions prévues à l'article 13 ne devraient, selon le CPT, pas être applicables. Dans sa réponse au CPT⁶, le CF a maintenu l'avis contraire, estimant opportun de prévoir des exceptions à la présence d'une personne autre qu'un avocat lors d'un interrogatoire de police, notamment lorsque cela entre en conflit avec les impératifs de l'intervention judiciaire, de l'instruction, ou avec les intérêts du mineur lui-même ou de la victime. Cette position est maintenant ancrée dans la loi avec l'adoption de la PPMIn qui ne répond donc pas à la recommandation du CPT à ce sujet. Compte tenu des difficultés avec lesquelles l'article 13 PPMIn a été adopté par le Parlement, il est à douter que le CPT obtienne dans un avenir proche satisfaction sur ce point.

1. Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/1705.pdf>

2. Jositsch, Daniel (S, ZH), Conseil national – Session de printemps 2009, Huitième séance. http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4718/255569/f_n_4718_255569_255831.htm

3. Widmer-Schlumpf, Eveline, Conseil national – Session de printemps 2009, Huitième séance.

4. Nidegger, Yves (UDC, GE), Conseil national – Session de printemps 2009, Huitième séance.

5. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 24 septembre au 5 octobre 2007, publié le 13 novembre 2008, p. 24-25. www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.htm

6. Réponse du conseil fédéral suisse au rapport du CPT relatif à sa visite en Suisse du 25 septembre au 5 octobre 2007, publiée le 26 septembre 2008, p. 24. <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-34-inf-fra.pdf>



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

ENLÈVEMENT D'ENFANT

La cour européenne donne raison au Tribunal fédéral

Dans un arrêt rendu le 8 janvier 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la décision du Tribunal fédéral d'ordonner le retour en Israël d'un garçon de cinq ans enlevé par sa mère en 2005.

La mère, ressortissante suisse, s'était établie en 1999 en Israël où elle se maria à un ressortissant israélien en 2001. Leur enfant naquit en Israël en 2003 et obtint les nationalités israélienne et suisse.

L'adhésion du père à un mouvement religieux radical en 2003 provoqua des difficultés conjugales. La garde provisoire de l'enfant fut attribuée à la mère, mais l'autorité parentale fut attribuée conjointement aux deux parents.

Suite à une plainte déposée par la mère pour agression, en janvier 2005, les autorités interdirent au père de pénétrer dans l'école maternelle où l'enfant était inscrit et dans l'appartement de la mère. Son droit de visite fut restreint à deux fois par semaine, sous surveillance des services sociaux.

Le divorce fut prononcé le 10 février 2005, sans modification de l'attribution de l'autorité parentale.

Le 20 mars 2005, un mandat d'arrêt fut délivré contre le père pour non-paiement d'une pension alimentaire.

Le 24 juin 2005, la mère quitta Israël avec son fils et s'installa en Suisse.

Suite à une requête déposée par le père, le tribunal des affaires familiales de la région de Tel Aviv en Israël conclut, le 30 mai 2006, que le déplacement de l'enfant en Suisse constituait un acte illicite au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants du 25 octobre 1980 (ci-après : Convention de la Haye). Le père demanda donc à la justice de paix du dis-

trict de Lausanne d'ordonner le retour de son fils en Israël. Le juge de paix rejeta cependant la requête du père, estimant que l'on se trouvait dans un cas d'application de l'article 13 al. 1 let. b de la Convention de la Haye, et que le retour de l'enfant comportait un risque grave sur le plan psychique mais également de le placer dans une situation intolérable. Un recours déposé par le père au tribunal cantonal fut rejeté pour les mêmes raisons.

Le père saisit alors le Tribunal fédéral (TF) qui, en date du 16 août 2007, admis son recours et ordonna le retour de l'enfant en Israël.

Selon le TF, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention de la Haye, qui considère un déplacement comme illicite lorsque celui-ci a eu lieu en violation d'un droit de garde. Le droit de garde comprend, selon les termes de l'article 5 de la Convention, le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Puisque les parents détenaient l'« autorité parentale » conjointe, et que, selon le droit israélien, celle-ci permet de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le TF estime qu'il y a eu violation du « droit de garde » au sens de la Convention de la Haye.

Le TF a ensuite examiné les exceptions au retour, invoquées par les instances cantonales, (art. 13 al. 1 let b) et conclut qu'elles ne pouvaient pas s'appliquer dans ce cas, estimant que l'on pouvait raisonnablement attendre de la mère qu'elle retourne avec son enfant en Israël, au vu de sa bonne intégration dans le pays, et

qu'un retour dans ces conditions ne comportait pas de risque grave pour l'enfant.

Suite à cette décision, la mère a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (respect de la vie privée et familiale). La Cour européenne a cependant rejeté sa requête et donné raison aux autorités suisses.

Ces dernières décisions ont été vivement critiquées. Trois juges de la Cour européenne n'ont pas suivi l'avis majoritaire. Le juge Spielmann estime que l'article 3 de la Convention de la Haye n'a pas été violé. Selon un rapport explicatif sur la Convention, « le droit dont la violation détermine l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicites au sens de la Convention est le droit de garde »¹. La mère était effectivement investie du droit de garde de son fils. Il estime en outre que le Tribunal fédéral viole l'article 8 de la Convention en exigeant de la mère qu'elle retourne en Israël.

Selon un commentaire du Professeur Andreas Bucher, paru dans le journal « Pratique juridique actuelle » n° 12/2007, la mère détenait effectivement le droit de garde. Le TF fait l'erreur de ne prendre en considération que le « droit de déterminer le lieu de résidence » de l'enfant, que le père détient également en vertu de « l'autorité parentale » sous le droit israélien, et non l'exercice effectif du droit de garde, que le père n'exerce pas. Le Professeur Bucher regrette également que l'intérêt supérieur de l'enfant n'ait pas été pris en compte dans le jugement du TF.

Sources :

- Affaire Neulinger et Shuruk c. Suisse, Requête n°41615/07, arrêt du 8 janvier 2009, Cour européenne des droits de l'homme
- AJP/PJA (Aktuelle juristische Praxis) 12/2007, pp. 1588
- ATF 5A 285/2007, 16 Août 2007, II^e Cour de Droit Civil

1. Rapport explicatif sur la Convention de la Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, Elisa Pérez-Vera, 1982



AGENDA

Du difficile bonheur d'éduquer

Congrès et Forum public organisés par le service de protection de la jeunesse du Canton de Vaud

Samedi 5 septembre 2009, 9h00 FORUM PUBLIC: Les enfants et la contrainte: le prix de l'autonomie

Conférencier: Prof. Philippe Jeammet



Destiné en premier lieu aux parents d'enfants et d'adolescents, le forum est également ouvert à toutes celles et ceux qui participent à l'éducation au quotidien et au soutien des parents dans leurs tâches éducatives.

Le **Professeur Philippe Jeammet**, psychiatre, psychanalyste et ancien chef du Service de psychiatrie de l'adolescent et du jeune adulte à l'Institut mutualiste Montsouris à Paris est auteur de nombreux ouvrages traitant de l'éducation et de l'adolescence.

LIEU: Université de Lausanne, Anthropole - Entrée libre

Lundi et mardi 7 et 8 septembre 2009 CONGRES: Conjuguer la parentalité, entre imparfait et plus-que-parfait

En 2008, près de 4% des mineurs du canton de Vaud ont fait l'objet d'une intervention socio-éducative du Service de protection de la jeunesse. Si la population mineure du canton a augmenté d'environ 5% ces cinq dernières années, la proportion de celles et ceux d'entre eux considérés comme «en danger dans leur développement» a elle augmenté de 50%.

Ce constat interroge: si l'on admet généralement que l'on maltraite moins les enfants aujourd'hui que par le passé, comment expliquer alors cette forte progression du nombre de signalements, mais aussi de demandes d'aide, qui sont suivis le plus souvent d'une intervention socio-éducative? Faut-il y voir un progrès ou une dérive?

En abordant ce thème, le Service de protection de la jeunesse, souhaite réfléchir avec les professionnels de l'enfance aux limites entre «bientraitance» et «maltraitance».

Qu'est-ce qu'un parent «suffisamment bon» aujourd'hui? Qu'attend-on des parents? Quels sont les défis éducatifs auxquels ils sont confrontés? Comment donner aux enfants un cadre éducatif cohérent, alors que l'encadrement est partagé entre la famille et l'école (ou la garderie)?

LIEU: Université de Lausanne, Anthropole

INFORMATIONS ET INSCRIPTIONS: www.vd.ch/spj-congres

«Les punitions corporelles: un défi pour les droits de l'enfant en Suisse»

C'est sur ce thème qu'un colloque national, organisé par Terre des hommes – aide à l'enfance, se tiendra le 27 août prochain à Berne. Il s'adresse aux personnes qui s'engagent pour la prévention de la violence au sein des autorités publiques et des associations, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées. Plus d'informations sur www.tdh.ch

„Körperstrafen – eine Herausforderung für die Kinderrechte in der Schweiz“

zu diesem Thema lädt Terre des hommes – Kinderhilfe am 27. August 2009 in Bern zur nationalen Impulstagung ein. Sie richtet sich an Fachleute im Bereich Gewaltprävention aus Bund, Kantonen, Gemeinden und Verbänden sowie weitere Interessierte. Mehr Informationen unter www.tdh.ch.

PUBLICATION

Kinder und Scheidung. Der Einfluss der Rechtspraxis auf familiäre Übergänge, Andrea Bächler, Heidi Simoni, 2009, 470 Seiten, Rüegger Verlag

Die Scheidung von Eltern ist unbestritten ein komplexer Vorgang, was den Einbezug der Kinder aber nicht verunmöglicht, sondern im Gegenteil erst recht erfordert. Sowohl auf Seiten der Behörden als auch auf Seiten der Eltern bestehen aber erhebliche Skepsis und Unsicherheiten darüber, ob und wie Kinder am Reorganisationsprozess der Familie vor, während und nach der Scheidung beteiligt werden können und sollen. Mit der letzten Revision des Scheidungsrechts im Jahre 2000 sollte unter anderem die Stellung der scheidungsbedingten Kinder substantiell verbessert werden.

Die aktuellen rechtlichen Vorgaben berechtigen damit das Kind grundsätzlich zur Partizipation im Scheidungsverfahren seiner Eltern. Um Bedürfnisse und Lebenslage scheidungsbedingter Kinder und die gerichtliche Scheidungspraxis adäquat erfassen zu können, bedarf es eines inter- und transdisziplinären Zugangs. Ein Forschungsteam hat die Fragestellungen aus juristischer, soziologischer und pädagogischer Perspektive beleuchtet und mehrere Teilerhebungen durchgeführt: Eine Analyse von 567 Scheidungsakten von 18 erstinstanzlichen Gerichten, einer schriftlichen Befragung von 2112 geschiedenen Müttern und Vätern und einer mündlichen Befragung von 23 Familien sowie 14 Richterinnen und Richtern. Das vorliegende Buch präsentiert ausgewählte Ergebnisse der verschiedenen Teilerhebungen.



SUR LA TOILE

www.kinderanwaltschaft.ch

Die neue Website von Kinderanwaltschaft Schweiz ist aufgeschaltet

Der Verein Kinderanwaltschaft Schweiz ist die erste Vereinigung von unabhängigen und interdisziplinär zusammengesetzten KindesverfahrensvertreterInnen (Anwalt, Anwältin des Kindes) in der Schweiz. Er fördert die Verwirklichung der Kinderrechte im Bereich von gerichtlichen und behördlichen Verfahren in der ganzen Schweiz.

Kinderanwaltschaft Schweiz ist ein Zusammenschluss von Anwältinnen und Anwälten, die Kinder und Jugendliche vertreten, wenn sie in ein Rechtsverfahren verwickelt sind. In seiner Arbeit und Haltung stützt sich der Verein auf die UNO-Konvention über die Rechte des Kindes und die schweizerische Rechtsordnung.

Hauptanliegen sind: Förderung einer – vom Staat und den Behörden – unabhängigen, qualifizierten, multidisziplinären Kindesverfahrensvertretung und allgemein die Partizipation von Kindern und Jugendlichen in Rechtsverfahren.

KindesverfahrensvertreterInnen sind in vielen Bereichen kompetent: Soziale Arbeit, Pädagogik, Recht, Psychologie, Medizin, Kommunikation. Sie haben in einer dieser Disziplinen eine Grundausbildung, in den anderen Bereichen Zusatzausbildungen absolviert und bilden sich stetig weiter.